

Sommaires de jurisprudence

[2015/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 mai 2015, M. Ch. Benoist et autres c/ SASU ITM Entreprises et autres

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — FRÉQUENCE DE LA NOMINATION DE L'UN DES ARBITRES PAR L'UNE DES PARTIES. — CIRCONSTANCES CONNUES DES PARTIES. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — GRIEF IRRECEVABLE. — INTERVENTION DE L'UN DES ARBITRES POUR RELAYER AUPRÈS DE L'AUTRE PARTIE UNE DIFFICULTÉ SOULEVÉE PAR LA PARTIE QUI L'AVAIT NOMMÉ QUANT À LA COMPOSITION DU TRIBUNAL. — INTERVENTION EMPREINTE DE NEUTRALITÉ. — CIRCONSTANCES NE POUVANT ÊTRE DE NATURE À FAIRE NAÎTRE DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — GRIEF IRRECEVABLE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-2° CPC. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — FRÉQUENCE DE LA NOMINATION DE L'UN DES ARBITRES PAR L'UNE DES PARTIES. — CIRCONSTANCES CONNUES DES PARTIES. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — GRIEF IRRECEVABLE. — INTERVENTION DE L'UN DES ARBITRES POUR RELAYER AUPRÈS DE L'AUTRE PARTIE UNE DIFFICULTÉ SOULEVÉE PAR LA PARTIE QUI L'AVAIT NOMMÉ QUANT À LA COMPOSITION DU TRIBUNAL. — INTERVENTION EMPREINTE DE NEUTRALITÉ. — CIRCONSTANCES NE POUVANT ÊTRE DE NATURE À FAIRE NAÎTRE DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — GRIEF IRRECEVABLE.

Aux termes de l'article 1456 du Code de procédure civile : « Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission ».

L'acte de mission signé par les parties et les arbitres énonçant que l'un des arbitres avait été nommé en qualité d'arbitre 10 fois dans les 10 dernières années par l'une des parties et l'autre partie s'étant abstenue de solliciter la récusation de celui-ci, alors qu'elle avait connaissance de la fréquence des nominations de cet arbitre par son adversaire, le recourant est irrecevable à s'en faire un grief pour demander l'annulation de la sentence.

Le recourant ne peut se prévaloir du fait que l'arbitre nommé par l'autre partie ait pris soin de relayer auprès de lui une difficulté soulevée par son adversaire s'agissant de la nomination de l'autre co-arbitre, cette initiative, empreinte de neutralité et procédant du seul souci de sécuriser la procédure arbitrale, ne pouvant être de nature à faire naître dans l'esprit des recourants un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre.

Il appartenait aux recourants, si telle était leur conviction, d'invoquer cette irrégularité devant le tribunal arbitral en sorte que faute de l'avoir fait ils sont présumés y avoir renoncé et sont irrecevables à s'en prévaloir devant le juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 14/05854. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} RUBAULT, CHEMAMA, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 13 décembre 2013. — Rejet.

[2015/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 mai 2015, Société Chematur AB c/ République de Bulgarie

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONDITIONS. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION IMPLICITE. — RENONCIATION CERTAINE ET NON ÉQUIVOQUE. — PREMIÈRE SENTENCE ARBITRALE CONDAMNANT UNE ENTREPRISE D'ÉTAT BULGARE. — EXEQUATUR EN FRANCE. — AUTORISATION DU JUGE DE L'EXÉCUTION DE PRENDRE DES INSCRIPTIONS D'HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES SUR DES IMMEUBLES APPARTENANT À L'ÉTAT BULGARE. — SAISINE DU JUGE ÉTATIQUE. — DEMANDE DE VOIR CONSIDÉRER L'ENTREPRISE D'ÉTAT COMME UNE ÉMANATION DE L'ÉTAT BULGARE. — INCOMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES. — SAISINE D'UN TRIBUNAL ARBITRAL DE DEMANDES IDENTIQUES. — SENTENCE ARBITRALE D'INCOMPÉTENCE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ART. 70 DE LA LOI N° 91-650 DU 9 JUILLET 1991 PORTANT RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION. — OBLIGATION D'INTRODUIRE UNE ACTION AUX FINS D'OBTENTION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE SOUS PEINE DE CADUCITÉ DE LA MESURE CONSERVATOIRE. — DILIGENCE POUVANT CONSISTER DANS LA SAISINE D'UNE JURIDICTION ARBITRALE. — SAISINE DU JUGE ÉTATIQUE ÉQUIVALENT À UNE RENONCIATION CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE POUR CE LITIGE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE PARTIALITÉ DU TRIBUNAL. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT EXIGÉ UNE GARANTIE BANCAIRE. — FOURNITURE D'UNE GARANTIE NE CORRESPONDANT PAS ENTIÈREMENT AUX EXIGENCES DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — AFFIRMATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL QU'IL TIENDRAIT COMPTE DE LA NON-CONFORMITÉ DE LA GARANTIE. — REJET DE LA DEMANDE VISANT À CONSIDÉRER LES PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DÉFAILLANTE COMME RETIRÉES. — ALLÉGATION DE PRÉJUGÉ DÉFAVORABLE. — ABSENCE DE PROCÉDURE DE RÉCUSATION. — RENONCIATION AU MOYEN TIRÉ DE LA PARTIALITÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONDITIONS. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION IMPLICITE. — RENONCIATION CERTAINE ET NON ÉQUIVOQUE. — PREMIÈRE SENTENCE ARBITRALE CONDAMNANT UNE ENTREPRISE D'ÉTAT BULGARE. — EXEQUATUR EN FRANCE. — AUTORISATION DU JUGE DE L'EXÉCUTION DE PRENDRE DES INSCRIPTIONS D'HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES SUR DES IMMEUBLES APPARTENANT À L'ÉTAT BULGARE. — SAISINE DU JUGE ÉTATIQUE. — DEMANDE DE VOIR CONSIDÉRER L'ENTREPRISE D'ÉTAT COMME UNE ÉMANATION DE L'ÉTAT BULGARE. — INCOMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES. — SAISINE D'UN TRIBUNAL ARBITRAL DE DEMANDES IDENTIQUES. — SENTENCE ARBITRALE D'INCOMPÉTENCE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ART. 70 DE LA LOI N° 91-650 DU 9 JUILLET 1991 PORTANT RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION. — OBLIGATION D'INTRODUIRE UNE ACTION AUX FINS D'OBTENTION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE SOUS PEINE DE CADUCITÉ DE LA MESURE CONSERVATOIRE. — DILIGENCE POUVANT CONSISTER DANS LA SAISINE D'UNE JURIDICTION ARBITRALE. — SAISINE DU JUGE ÉTATIQUE ÉQUIVALENT À UNE RENONCIATION CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE POUR CE LITIGE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE PARTIALITÉ DU TRIBUNAL. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT EXIGÉ UNE GARANTIE BANCAIRE. — FOURNITURE D'UNE GARANTIE NE CORRESPONDANT PAS ENTIÈREMENT AUX EXIGENCES DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — AFFIRMATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL QU'IL TIENDRAIT COMPTE DE LA NON-CONFORMITÉ DE LA GARANTIE. — REJET DE LA DEMANDE VISANT À CONSIDÉRER LES PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DÉFAILLANTE COMME RETIRÉES. — ALLÉGATION DE PRÉJUGÉ DÉFAVORABLE. — ABSENCE DE PROCÉDURE DE RÉCUSATION. — RENONCIATION AU MOYEN TIRÉ DE LA PARTIALITÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-1^o CPC. — ARBITRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONDITIONS. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION IMPLICITE. — RENONCIATION CERTAINE ET NON ÉQUIVOQUE. — PREMIÈRE SENTENCE ARBITRALE CONDAMNANT UNE ENTREPRISE D'ÉTAT BULGARE. — EXEQUATUR EN FRANCE. — AUTORISATION DU JUGE DE L'EXÉCUTION DE PRENDRE DES INSCRIPTIONS D'HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES SUR DES IMMEUBLES APPARTENANT À L'ÉTAT BULGARE. — SAISINE DU JUGE ÉTATIQUE. — DEMANDE DE VOIR CONSIDÉRER L'ENTREPRISE D'ÉTAT COMME UNE ÉMANATION DE L'ÉTAT BULGARE. — INCOMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES. — SAISINE D'UN TRIBUNAL ARBITRAL DE DEMANDES IDENTIQUES. — SENTENCE ARBITRALE D'INCOMPÉTENCE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ART. 70 DE LA LOI N° 91-650 DU 9 JUILLET 1991 PORTANT RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION. — OBLIGATION D'INTRODUIRE UNE ACTION AUX FINS D'OBTENTION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE SOUS PEINE DE CADUCITÉ DE LA MESURE CONSERVATOIRE. — DILIGENCE POUVANT CONSISTER DANS LA SAISINE D'UNE JURIDICTION ARBITRALE. — SAISINE DU JUGE ÉTATIQUE

ÉQUIVALENT À UNE RENONCIATION CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE POUR CE LITIGE. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'IMPARTIALITÉ DU TRIBUNAL. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT EXIGÉ UNE GARANTIE BANCAIRE. — FOURNITURE D'UNE GARANTIE NE CORRESPONDANT PAS ENTIÈREMENT AUX EXIGENCES DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — AFFIRMATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL QU'IL TIENDRAIT COMPTE DE LA NON-CONFORMITÉ DE LA GARANTIE. — REJET DE LA DEMANDE VISANT À CONSIDÉRER LES PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DÉFAILLANTE COMME RETIRÉES. — ALLÉGATION DE PRÉJUGÉ DÉFAVORABLE. — ABSENCE DE PROCÉDURE DE RÉCUSATION. — RENONCIATION AU MOYEN TIRÉ DE LA PARTIALITÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

Les parties à une convention d'arbitrage ont la faculté de renoncer à son bénéfice. Cette renonciation peut être implicite, dès lors qu'elle est certaine et non équivoque. Elle peut notamment se déduire de la saisine des tribunaux étatiques par l'une des parties, à condition qu'il s'agisse d'une demande au fond qui aurait dû être soumise à l'arbitrage.

Une clause compromissoire continue à produire ses effets après un premier arbitrage et il est loisible aux parties, si un nouveau litige surgit entre elles à propos du même contrat, d'engager une nouvelle procédure arbitrale sur le fondement de la même clause, mais, aussi bien, de renoncer à celle-ci en saisissant du second différend une juridiction étatique. La circonstance qu'une partie ait précédemment fait usage du droit de recourir à l'arbitrage ne saurait être interprétée comme excluant à l'avenir toute renonciation au bénéfice des clauses compromissoires.

Aux termes de l'article 67 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, devenu l'article L. 511-1 du Code des procédures civiles d'exécution : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement. La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire ». Suivant l'article 68 de cette loi, devenu l'article L. 511-2 du code précité : « Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire ». Selon l'article 70 de la même loi : « A peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas ». Aux termes de l'article 215 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 511-7 du Code des procédures civiles d'exécution : « Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ».

La partie qui, aux termes de l'article 67 précité de la loi du 9 juillet 1991, obtient du juge de l'exécution une mesure provisoire, doit, aux termes de l'article 70 de la même loi, à peine de caducité de la mesure conservatoire, « engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas ».

L'inscription d'hypothèques provisoires sur les actifs immobiliers de la République de Bulgarie n'est pas engagée par le demandeur en vertu d'une

sentence, rendue dans un litige l'opposant seulement à son partenaire commercial, une entreprise d'Etat bulgare, et exequaturée en France, mais sur les ordonnances du juge de l'exécution supplétives de titre.

La diligence exigée par l'article 70 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution en l'absence de titre exécutoire pouvant consister dans l'introduction d'une instance arbitrale, en saisissant le tribunal de grande instance d'une demande au fond tendant à la condamnation de la République de Bulgarie au paiement des sommes que lui devait une entreprise d'Etat, le demandeur a renoncé de façon claire et non équivoque au bénéfice de la convention d'arbitrage pour le jugement de ce litige.

Ne méconnaît pas l'ordre public international le tribunal arbitral qui, ayant exigé la mise en place d'une garantie, constate par une ordonnance de procédure que la garantie fournie ne correspondait pas entièrement à ses exigences et indique qu'il « tiendrait compte de cette non-conformité au cours de la procédure à venir », tout en rejetant la demande tendant à voir considérer les prétentions comme retirées et en ordonnant la reprise de l'instance.

Il appartient à la partie qui estime qu'il résulte des termes d'une telle ordonnance l'expression d'un préjugé défavorable à son égard, d'engager une procédure de récusation dans les conditions prévues par le règlement d'arbitrage. A défaut, conformément aux dispositions de l'article 1466 du Code de procédure civile, elle est réputée avoir renoncé au moyen tiré de la partialité du tribunal arbitral, ce moyen fût-il présenté au juge du recours au titre de la violation par la sentence de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 14/10254. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} IMBERT, NAIRAC, DE FERRARI, av. — M^{me} TRAPERO, substitut général — Décision attaquée : sentence arbitrale du 17 avril 2014. — Rejet.

[2015/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 juin 2015, M. F. Thouny c/ M. M. Keneut

AMIABLE COMPOSITION. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE SANS QUE LES PARTIES AIENT ÉTÉ APPELÉES À EN DÉBATTRE. — ABSENCE D'APPLICATION D'UNE RÈGLE DE DROIT NON INVOQUÉE PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PORTÉE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS PRUD'HOMALES. — MOYENS EXAMINÉS À L'OCCASION D'UNE SENTENCE PRÉLIMINAIRE. — SENTENCE PRÉLIMINAIRE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE RECOURS. — AUTORITÉ DE LA SENTENCE PRÉLIMINAIRE. — MOYEN IRRECEVABLE. — 2°) ART. 1492-3° CPC. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — REJET. 3°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE

MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE SANS QUE LES PARTIES AIENT ÉTÉ APPELÉES À EN DÉBATTRE. — ABSENCE D'APPLICATION D'UNE RÈGLE DE DROIT NON INVOQUÉE PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET.

VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION. — RECOURS EN ANNULATION DIRIGÉ CONTRE LA SENTENCE FINALE. — MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN EXAMINÉ À L'OCCASION DE LA SENTENCE PRÉLIMINAIRE. — SENTENCE PRÉLIMINAIRE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE RECOURS. — AUTORITÉ DE LA SENTENCE PRÉLIMINAIRE. — MOYEN IRRECEVABLE.

Le tribunal arbitral s'étant, par une sentence arbitrale préliminaire, prononcé sur sa compétence déclinée par certaines des parties qui soutenaient que les parties n'étaient pas convenues de soumettre à l'arbitrage les litiges nés de l'exécution du contrat de cession et que la clause compromissoire stipulée dans la promesse de cession ne pouvait être étendue à des tiers à cet acte et à des litiges nés de l'exécution d'actes postérieurs, et ces mêmes parties n'ayant pas formé de recours à l'encontre de la décision, par laquelle le tribunal arbitral, écartant leurs moyens, a retenu sa compétence, ces parties sont irrecevables, à raison de l'autorité attachée à cette décision, à réitérer devant la cour, saisie du recours en annulation à l'encontre de la sentence finale, le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral à raison de l'inapplicabilité ou de l'inexistence de la clause compromissoire.

Le tribunal ayant, par une sentence arbitrale préliminaire, écarté les moyens développés par l'une des parties qui soulevait l'incompétence du tribunal arbitral pour connaître, d'une part, de la demande relative à un « prétendu reliquat de salaire », s'agissant d'un litige lié à un contrat de travail, pour connaître, d'autre part, de la demande relative à un complément de prix, la convention ne contenant pas de clause compromissoire et, enfin, pour connaître des demandes dirigées à l'encontre de la caution, faute pour elle d'avoir été personnellement partie à la promesse de cession et de pouvoir dès lors se voir opposer la clause compromissoire stipulée dans cet acte, l'autorité attachée à cette décision à l'encontre de laquelle les requérants n'ont formé aucun recours, leur interdit de réitérer devant le juge de l'annulation de la sentence finale le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral dès lors que celui-ci s'est prononcé pour les écarter sur les moyens ainsi soulevés.

Le tribunal arbitral qui avait reçu mission de statuer en amiable compositeur, a considéré en équité que le défendeur devait être indemnisé du préjudice en résultant de la perte de valeur des actions de la société due au fait que le cessionnaire ne soit pas parvenu à « gérer » la participation de l'autre actionnaire pour le prix qui avait été retenu pour déterminer le prix des actions cédées. Ce faisant, le tribunal qui était expressément saisi non d'une demande d'annulation du contrat de cession fondée sur l'erreur ou le dol mais d'une demande indemnitaire en réparation de chefs de préjudice fondée sur différents manquements contractuels laquelle a pu être discutée utilement par le défendeur, et qui n'a pas, dès lors, fait application d'une règle de droit non invoquée par les parties, n'a pas, comme il est prétendu, méconnu le principe de la contradiction.

N° rép. gén. : 14/13580. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} JEANNIN, TOBOLSKI, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 24 avril 2014. — Rejet.

[2015/47] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 juin 2015, Etablissement public économique et autre c/ SARL CTI Group Inc. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDES DE RÉCUSATION REJETÉES PAR LA CCI. — DÉCISION DES INSTITUTIONS ÉTANT DE SIMPLS DÉCISIONS DE POLICE DE L'INSTANCE ARBITRALE. — DÉCISIONS DÉPOURVUES DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — INDIFFÉRENCE DE LA STIPULATION PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'ABSENCE DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE L'INSTITUTION. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE ET À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SES QUALITÉS D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — ARBITRE AYANT DÉJÀ ÉTÉ DÉSIGNÉ À DEUX REPRISES PAR LE CABINET D'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES ET AYANT EFFECTUÉ DEUX CONSULTATIONS POUR CE CABINET. — ABSENCE DE COURANT D'AFFAIRES SUFFISAMMENT SIGNIFICATIF SUSCEPTIBLE D'AFFECTER L'INDÉPENDANCE D'ESPRIT DE L'ARBITRE. — ARBITRE VIVANT DANS UN IMMEUBLE DANS LEQUEL LES DIRIGEANTS DE L'UNE DES SOCIÉTÉS PARTIES À L'ARBITRAGE SONT POUR L'UN PROPRIÉTAIRE ET POUR L'AUTRE USUFRUITIER D'UN APPARTEMENT. — DIRIGEANTS NE RÉSIDANT PAS À CETTE ADRESSE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE L'EXISTENCE D'UNE RELATION PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE ENTRE L'ARBITRE ET LA SOCIÉTÉ OU SES DIRIGEANTS. — COMPORTEMENT DE L'ARBITRE AU COURS DE LA PROCÉDURE NE RÉVÉLANT PAS UN PARTI PRIS OU UN ACTIVISME AFIN DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU DEMANDEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRÔLE DE LA DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVUE DANS UN CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS. — SOCIÉTÉ OBJET DE LA CESSIION SIGNATAIRE D'ANNEXES DU CONTRAT DE CESSIION. — CONTRAT DE CESSIION CRÉANT DES DROITS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ. — EXÉCUTION PAR LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE DE CERTAINES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE CONTRAT DE CESSIION. — FORMULATION DE DEMANDE RECONVENTIONNELLES PAR LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE. — EXTENSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — AUDITIONS DE TÉMOINS. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES DISPOSITIONS DU DROIT ALGÉRIEN APPLICABLE EN VERTU DU CONTRAT DE CESSIION. — FACULTÉ D'ENTENDRE DES TÉMOINS RECONNUE PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI APPLICABLE EN L'ESPÈCE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDES DE RÉCUSATION REJETÉES PAR LA CCI. — DÉCISION DES INSTITUTIONS ÉTANT DE SIMPLS DÉCISIONS DE POLICE DE L'INSTANCE ARBITRALE. — DÉCISIONS DÉPOURVUES DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — INDIFFÉRENCE DE LA STIPULATION PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'ABSENCE DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE L'INSTITUTION. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE ET

À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SES QUALITÉS D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — ARBITRE AYANT DÉJÀ ÉTÉ DÉSIGNÉ À DEUX REPRISES PAR LE CABINET D'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES ET AYANT EFFECTUÉ DEUX CONSULTATIONS POUR CE CABINET. — ABSENCE DE COURANT D'AFFAIRES SUFFISAMMENT SIGNIFICATIF SUSCEPTIBLE D'AFPECTER L'INDÉPENDANCE D'ESPRIT DE L'ARBITRE. — ARBITRE VIVANT DANS UN IMMEUBLE DANS LEQUEL LES DIRIGEANTS DE L'UNE DES SOCIÉTÉS PARTIES À L'ARBITRAGE SONT POUR L'UN PROPRIÉTAIRE ET POUR L'AUTRE USUFRUITIER D'UN APPARTEMENT. — DIRIGEANTS NE RÉSIDANT PAS À CETTE ADRESSE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE L'EXISTENCE D'UNE RELATION PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE ENTRE L'ARBITRE ET LA SOCIÉTÉ OU SES DIRIGEANTS. — COMPORTEMENT DE L'ARBITRE AU COURS DE LA PROCÉDURE NE RÉVÉLANT PAS UN PARTI PRIS OU UN ACTIVISME AFIN DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU DEMANDEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRÔLE DE LA DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVUE DANS UN CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS. — SOCIÉTÉ OBJET DE LA CESSIION SIGNATAIRE D'ANNEXES DU CONTRAT DE CESSIION. — CONTRAT DE CESSIION CRÉANT DES DROITS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ. — EXÉCUTION PAR LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE DE CERTAINES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE CONTRAT DE CESSIION. — FORMULATION DE DEMANDES RECONVENTIONNELLES PAR LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE. — EXTENSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVUE DANS UN CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS. — SOCIÉTÉ OBJET DE LA CESSIION SIGNATAIRE D'ANNEXES DU CONTRAT DE CESSIION. — CONTRAT DE CESSIION CRÉANT DES DROITS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ. — EXÉCUTION PAR LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE DE CERTAINES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE CONTRAT DE CESSIION. — FORMULATION DE DEMANDES RECONVENTIONNELLES PAR LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE. — EXTENSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — ARBITRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRÔLE DE LA DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER L'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVUE DANS UN CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS. — SOCIÉTÉ OBJET DE LA CESSIION SIGNATAIRE D'ANNEXES DU CONTRAT DE CESSIION. — CONTRAT DE CESSIION CRÉANT DES DROITS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ. — EXÉCUTION PAR LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE DE CERTAINES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE CONTRAT DE CESSIION. — FORMULATION DE DEMANDES RECONVENTIONNELLES PAR LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE. — EXTENSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDES DE RÉCUSATION REJETÉES PAR LA CCI. — DÉCISION DES INSTITUTIONS

ÉTANT DE SIMPLES DÉCISIONS DE POLICE DE L'INSTANCE ARBITRALE. — DÉCISIONS DÉPOURVUES DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — INDIFFÉRENCE DE LA STIPULATION PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'ABSENCE DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE L'INSTITUTION. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE ET À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SES QUALITÉS D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — ARBITRE AYANT DÉJÀ ÉTÉ DÉSIGNÉ À DEUX REPRISES PAR LE CABINET D'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES ET AYANT EFFECTUÉ DEUX CONSULTATIONS POUR CE CABINET. — ABSENCE DE COURANT D'AFFAIRES SUFFISAMMENT SIGNIFICATIF SUSCEPTIBLE D'AFFECTER L'INDÉPENDANCE D'ESPRIT DE L'ARBITRE. — ARBITRE VIVANT DANS UN IMMEUBLE DANS LEQUEL LES DIRIGEANTS DE L'UNE DES SOCIÉTÉS PARTIES À L'ARBITRAGE SONT POUR L'UN PROPRIÉTAIRE ET POUR L'AUTRE USUFRUITIER D'UN APPARTEMENT. — DIRIGEANTS NE RÉSIDANT PAS À CETTE ADRESSE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE L'EXISTENCE D'UNE RELATION PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE ENTRE L'ARBITRE ET LA SOCIÉTÉ OU SES DIRIGEANTS. — COMPORTEMENT DE L'ARBITRE AU COURS DE LA PROCÉDURE NE RÉVÉLANT PAS UN PARTI PRIS OU UN ACTIVISME AFIN DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU DEMANDEUR. — MOYEN REJETÉ. — 3°) ART. 1520-3° ET 1520-4° CPC. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYENS ÉCARTÉS. — 4°) ART. 1520-3° CPC. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — AUDITIONS DE TÉMOINS. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES DISPOSITIONS DU DROIT ALGÉRIEN APPLICABLE EN VERTU DU CONTRAT DE CESSION. — FACULTÉ D'ENTENDRE DES TÉMOINS RECONNUE PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI APPLICABLE EN L'ESPÈCE. — REJET.

Les décisions des institutions d'arbitrage sur la récusation des arbitres étant de simples décisions de police de l'instance arbitrale, dépourvues de ce titre de l'autorité de la chose jugée, les recourantes sont recevables à critiquer à nouveau, devant le juge du contrôle de la sentence, le manque d'impartialité de l'arbitre, la circonstance que le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale auquel les parties ont accepté de se soumettre, stipule en son article 7 alinéa 4 que la cour internationale de la CCI statue « sans recours » sur les demandes de récusation dont elle est saisie, étant à cet égard indifférente.

L'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

L'arbitre ayant porté à la connaissance des parties par courrier du 27 octobre 2010, venant compléter la déclaration d'indépendance souscrite le 21 juillet 2010, qu'il avait été désigné par le cabinet d'avocats des parties demandresses, dans deux arbitrages achevés en 2006 et 2007 et qu'il avait établi, à la demande de ce même cabinet, deux consultations en 2005 et 2008 ; il ne peut se déduire de ces informations dont les parties ont eu connaissance avant même la signature de l'acte de mission, l'existence d'une proximité suspecte entre l'arbitre et ce cabinet d'avocats alors que les éléments révélés dont il n'est pas soutenu qu'ils ne l'auraient pas été de manière exhaustive, sont insuffisants à caractériser l'existence d'un courant d'affaires suffisamment significatif pour être de nature à affecter l'indépendance d'esprit de l'arbitre.

La circonstance que les dirigeants de la société demanderesse à l'arbitrage soit pour l'un propriétaire et pour l'autre usufruitier d'un appartement dans un immeuble dans lequel l'un des arbitres réside et possède lui-même ses locaux professionnels ou encore que ces locaux soient situés au même étage, n'est pas de nature à jeter un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre dès lors qu'il n'est pas fait état, autrement que par affirmation hypothétique, que ce voisinage aurait permis l'établissement de relations personnelles ou même favorisé comme prétendu une « promiscuité » alors qu'il est avéré que les dirigeants de la société ne résident pas dans ce logement lequel est occupé par une société filiale du groupe, au demeurant liquidée depuis 2011, et qu'il n'est pas démontré que l'arbitre a, du fait de cette proximité géographique, été en relation personnelle ou professionnelle avec cette société ou ses dirigeants.

Le juge de l'annulation doit contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit et de fait tels qu'ils résultent du dossier permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

Ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence le tribunal arbitral qui retient sa compétence à l'égard de la société objet du contrat de cession contenant la clause d'arbitrage, mais non-signataire de celle-ci, dès lors qu'il est constant que la société en question est signataire d'annexes expressément stipulées par le contrat de cession comme en faisant partie intégrante ; que des droits ont été créés au profit de cette société par le contrat de cession, bénéficiaire d'un prêt initial de 2 millions quatre cents mille US dollars, condition suspensive de l'application du contrat de cession, ce qu'elle a accepté aux termes d'une annexe et que cette société a, en signant les actes de cession de créance et de nantissement de compte bancaire annexés au contrat de cession, exécuté des obligations stipulées au contrat de cession. Il s'ensuit que la société non-signataire se trouve liée par la clause compromissoire stipulée par le contrat de cession quand bien même elle n'en a pas été signataire en sorte que c'est à juste titre que le tribunal arbitral s'est déclaré compétent sur le fondement de cette clause à l'égard de toutes les parties, étant relevé au surplus qu'après avoir initialement décliné la compétence du tribunal arbitral, la société non-signataire a admis expressément dans son mémoire sa qualité de partie défenderesse et formulé des demandes reconventionnelles, reconnaissant ainsi sans équivoque la compétence du tribunal.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision du tribunal n'ait échappé à leur débat contradictoire. Les arbitres doivent, en toutes circonstances, faire observer et observer eux-mêmes ce principe.

La mission des arbitres définie par la convention d'arbitrage est délimitée principalement par l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions des parties.

Il ne saurait être fait grief au tribunal arbitral d'avoir méconnu sa mission en entendant des témoins, cités par les parties demanderesse, alors que l'article 20(3) du Règlement CCI dans sa rédaction alors applicable auquel les parties ont entendu se soumettre aux termes de la clause compromissoire, réserve au tribunal la faculté d'entendre des témoins ou experts présentés par les parties ou tout autre personne susceptible de l'éclairer dans la solution du différend qui lui est déféré, motif pris des dispositions de l'article 151 alinéa 2 du Code de procédure civile et administrative algérien.

N° rép. gén. : 13/09748. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} HADJ HAMOU, BONNARD, LE LAY, BOUCLY, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 16 avril 2013. — Rejet.

[2015/48] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 juin 2015, M^{me} S. Sergent c/ SCA Coopérative Agricole Agralys

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — JURIDICTION ÉTATIQUE INCOMPÉTENTE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT PRONONCÉ SUR L'ABSENCE DE NOUVEAUTÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES. — MOYEN NON INVOQUÉ PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE NOUVEAUTÉ DES CONCLUSIONS CONSTITUANT UN MOTIF DE LA DÉCISION DE LES ÉCARTER DES DÉBATS TEL QUE DEMANDÉ PAR L'UNE DES PARTIES. — GRIEF TOUCHANT À UN MOTIF ET NON À UNE DISPOSITION ARRÊTÉE PAR LA SENTENCE. — REFUS DE QUALIFICATION D'*ULTRA PETITA*.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — JURIDICTION ÉTATIQUE INCOMPÉTENTE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT.

ORDRE PUBLIC. — DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ PÉNALE CONCERNANT LE CONTRAT DONT L'INEXÉCUTION EST EN CAUSE DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — REFUS DE SURSIS À STATUER DE LA PART DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE D'OBLIGATION DE SURSIS. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — JURIDICTION ÉTATIQUE ANTÉRIEUREMENT SAISIE DU LITIGE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — JURIDICTION ÉTATIQUE INCOMPÉTENTE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1492-3° CPC. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT PRONONCÉ SUR L'ABSENCE DE NOUVEAUTÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES. — MOYEN NON INVOQUÉ PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE NOUVEAUTÉ DES CONCLUSIONS CONSTITUANT UN MOTIF DE LA DÉCISION DE LES ÉCARTER DES DÉBATS TEL QUE DEMANDÉ PAR L'UNE DES PARTIES. — GRIEF TOUCHANT À UN MOTIF ET NON À UNE DISPOSITION ARRÊTÉE PAR LA SENTENCE. — REFUS DE QUALIFICATION D'*ULTRA PETITA*. — MOYEN REJETÉ. — 3°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — 4°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC.

— DÉPÔT D'UNE PLAINTE PÉNALE CONCERNANT LE CONTRAT DONT L'INEXÉCUTION EST EN CAUSE DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — REFUS DE SURSIS À STATUER DE LA PART DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE D'OBLIGATION DE SURSIS. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — REJET.

Aux termes de l'article 1448 du Code de procédure civile : « Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ».

Si le défendeur à l'arbitrage a saisi une juridiction étatique d'un différend l'opposant au demandeur à l'arbitrage, la seule circonstance que l'arbitrage ait été engagé postérieurement n'a pas pour effet de priver les arbitres de se prononcer par priorité sur leur propre compétence.

Le juge du recours contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence et la portée de la convention d'arbitrage.

En présence de plusieurs contrats successivement conclus entre les parties, le premier, du 19 novembre 2009 un contrat d'achat de 150 tonnes de blé tendre, qui stipulait la compétence des tribunaux du siège de l'acheteur en cas d'inexécution ; et les seconds, du 12 novembre 2009, portant chacun sur 50 tonnes de blé, qui précisaient les conditions de livraison et de fixation du prix et qui prévoyaient que les litiges seraient « soumis à la Chambre arbitrale de Paris dont la décision en première instance serait définitive », il apparaît que les clauses compromissoires postérieures à la clause d'élection de for prévue par le contrat du 19 novembre 2009 ont vocation à régir un différend portant sur un refus partiel de livraison.

Un grief touchant à un motif et non à une disposition arrêtée par la sentence et ne saurait en aucune manière relever de la qualification d'ultra petita.

N'encourent pas le grief de méconnaissance du principe de la contradiction les arbitres, auxquels il incombe de faire respecter par les parties le principe de la contradiction, et qui n'étaient saisis d'aucune demande de prorogation de délai, qui ont décidé d'écarter des débats comme tardifs des conclusions et une pièce.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

A la supposer démontrée, une prétendue inversion de la charge de la preuve est une question de fond et non d'observation du principe de la contradiction.

Le fait pour les arbitres d'écarter des écritures tardives, loin de méconnaître le principe de la contradiction, en assure le respect.

Le dépôt d'une plainte pénale concernant le contrat dont l'inexécution est en cause devant les arbitres n'oblige pas ceux-ci à surseoir à statuer, de sorte qu'il ne résulte de la sentence qui passe outre la demande de sursis aucune violation de l'ordre public.

N° rép. gén. : 14/14277. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} TONIN, MUNIER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 5 juin 2014 à Paris. — Rejet.

[2015/49] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 24 juin 2015, Société Scana Volda A/S c/ société Comptoir des pêches d'Europe

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DEMANDEUR À L'ACTION JUDICIAIRE NON-SIGNATAIRE DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FOURNITURE. — LITIGE EN RELATION AVEC LE CONTRAT DE FOURNITURE. — ART. 455 CPC. — DÉFAUT DE RÉPONSES AUX CONCLUSIONS INVOQUANT LE LIEN ENTRE LE LITIGE ET LA CONVENTION CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DEMANDEUR À L'ACTION JUDICIAIRE NON-SIGNATAIRE DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FOURNITURE. — LITIGE EN RELATION AVEC LE CONTRAT DE FOURNITURE. — ART. 455 CPC. — DÉFAUT DE RÉPONSES AUX CONCLUSIONS INVOQUANT LE LIEN ENTRE LE LITIGE ET LA CONVENTION CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Méconnaît l'article 455 du Code de procédure civile, l'arrêt qui pour écarter une exception d'arbitrage et décider que la juridiction consulaire est compétente pour connaître d'une demande formée par l'affrètement d'un navire sur lequel avait été monté un système de propulsion fourni au terme d'un contrat de fourniture dont les conditions générales prévoyait une convention d'arbitrage contre le fournisseur de ce matériel, retient que le litige n'oppose pas les deux parties signataires du contrat incluant la clause compromissoire et que l'affrètement n'ayant pas été directement impliquée dans l'exécution du contrat contenant la convention d'arbitrage, celle-ci apparaît manifestement inapplicable, sans répondre aux conclusions du fournisseur qui soutenait que le litige était en relation avec le contrat.

Arrêt n° 732 F-D, pourvoi n° U 14-14.448 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., Mme BIGNON, cons. doy. — M^c FOUSSARD, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, av. — Décision attaquée : Amiens (Ch. économique), 23 janvier 2014. — Cassation.

[2015/50] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 24 juin 2015, Société Sdez c/ M^{me} D. Dissaux

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — CONCLUSION PAR LES PARTIES D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE POUR FAIRE JUGER QU'EN APPLICATION DU PROTOCOLE UNE CONVENTION DE GARANTIE ÉTAIT PRIVÉE D'EFFET. — AUTORITÉ DE CHOSE TRANSIGÉE. —

OBSTACLE À L'INTRODUCTION D'UNE INSTANCE JUDICIAIRE OU ARBITRALE. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL INSUFFISANT POUR ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU DE L'INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

TRANSACTION. — CONCLUSION PAR LES PARTIES D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE POUR FAIRE JUGER QU'EN APPLICATION DU PROTOCOLE UNE CONVENTION DE GARANTIE ÉTAIT PRIVÉE D'EFFET. — AUTORITÉ DE CHOSE TRANSIGÉE. — OBSTACLE À L'INTRODUCTION D'UNE INSTANCE JUDICIAIRE OU ARBITRALE. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL INSUFFISANT POUR ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU DE L'INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE.

Se prononce par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause compromissoire, seule de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, l'arrêt qui, pour dire le tribunal de commerce compétent, retient qu'un « protocole transactionnel », ayant autorité de chose jugée, fait obstacle à l'introduction d'une instance qu'elle soit judiciaire ou arbitrale, et dit que le défendeur ne peut se prévaloir de la clause compromissoire stipulée dans la convention de garanties qui, du fait du « protocole », est privée d'effet.

Arrêt n° 735 F-D, pourvoi n° N 14-17.547 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., Mme BIGNON, cons. doy. — SCP GATINEAU et FATTACCINI, M^e FOUSSARD, av. — Décision attaquée : Douai (Ch. 2, sect. 1), 20 février 2014. — Cassation.

[2015/51] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 24 juin 2015, Société Gulf Leaders for Management and Services Holding Company c/ société Crédit foncier de France

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONTRAT D'INTERMÉDIAIRE. — INTERVENTION DE L'INTERMÉDIAIRE NON OCCULTE ET JUSTIFIÉE. — ABSENCE D'ÉLÉMENT ÉTABLISSANT QUE LES SOMMES VERSÉES AU CONTRAT PRINCIPAL AIENT SERVI À RÉMUNÉRER L'INTERMÉDIAIRE. — SENTENCE NE DONNANT PAS EFFET À UN CONTRAT OBTENU PAR CORRUPTION.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONTRAT D'INTERMÉDIAIRE. — INTERVENTION DE L'INTERMÉDIAIRE NON OCCULTE ET JUSTIFIÉE. — ABSENCE D'ÉLÉMENT ÉTABLISSANT QUE LES SOMMES VERSÉES AU CONTRAT PRINCIPAL AIENT SERVI À RÉMUNÉRER L'INTERMÉDIAIRE. — SENTENCE NE DONNANT PAS EFFET À UN CONTRAT OBTENU PAR CORRUPTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-5° CPC. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONTRAT D'INTERMÉDIAIRE.

— INTERVENTION DE L'INTERMÉDIAIRE NON OCCULTE ET JUSTIFIÉE. — ABSENCE D'ÉLÉMENT ÉTABLISSANT QUE LES SOMMES VERSÉES AU CONTRAT PRINCIPAL AIENT SERVI À RÉMUNÉRER L'INTERMÉDIAIRE. — SENTENCE NE DONNANT PAS EFFET À UN CONTRAT OBTENU PAR CORRUPTION.

Justifie légalement sa décision au regard de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, l'arrêt qui pour estimer qu'une sentence ne donnait pas effet à un contrat obtenu par corruption, constate que le tribunal arbitral a retenu que l'intervention d'un intermédiaire pour l'obtention d'un contrat de prêt, n'était pas occulte et qu'elle était justifiée par son expérience en matière d'opérations financières en Arabie Saoudite, dont était dépourvu le demandeur, que le directeur du groupe auquel appartenait le demandeur avait déclaré sous serment que le rapport confidentiel établi par l'inspection générale du groupe ne contenait aucun élément permettant d'étayer un soupçon de corruption et que la similitude entre la commission payée et le montant facturé à l'emprunteur, au titre d'underwriting fees, correspondant à une pratique bancaire, n'établissait pas que les sommes versées au titre du contrat avaient servi à rémunérer l'intermédiaire.

Arrêt n° 728 F-D, pourvoi n° X 14-18.706 — M^{mc} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{mc} BIGNON, cons. doy. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 4 mars 2014. — Rejet.

[2015/52] Cour de cassation (Ch. com.), 30 juin 2015, Société CSF c/ société Lamotte distribution et autre

PROCÉDURES COLLECTIVES. — REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — SENTENCE ARBITRALE. — CONDAMNATION DU CRÉANCIER POUR SOUTIEN ILLICITE ET ABUSIF. — ART. L. 650-1 C. COM. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC. — ETENDUE DU CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — PROHIBITION DE LA RÉVISION AU FOND ET DU CONTRÔLE DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ANNULATION ENCOURUE LORSQUE LA SOLUTION DONNÉE AU LITIGE HEURTE L'ORDRE PUBLIC. — MOYEN VISANT À CRITIQUER LA PERTINENCE DU RAISONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT PRONONCÉ SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 650-1 C. COM.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — SENTENCE ARBITRALE. — CONDAMNATION DU CRÉANCIER POUR SOUTIEN ILLICITE ET ABUSIF. — ART. L. 650-1 C. COM. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC. — ETENDUE DU CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — PROHIBITION DE LA RÉVISION AU FOND ET DU CONTRÔLE DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ANNULATION ENCOURUE LORSQUE LA SOLUTION DONNÉE AU LITIGE HEURTE L'ORDRE PUBLIC. — MOYEN VISANT À CRITIQUER LA PERTINENCE DU RAISONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT PRONONCÉ SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 650-1 C. COM.

L'annulation d'une sentence arbitrale n'est encourue sur le fondement de l'article 1492-5° du Code de procédure civile que lorsque la solution donnée au litige heurte l'ordre public, le juge de l'annulation n'ayant pas le pouvoir de contrôler le contenu de la motivation de la sentence ni de procéder à sa révision

au fond. Ne peut être accueilli le recours qui, sous le couvert d'un moyen tiré de la violation de l'ordre public, ne tend qu'à remettre en cause la pertinence du raisonnement juridique par lequel les arbitres, statuant comme amiables compositeurs et en dernier ressort, se sont prononcés sur la responsabilité d'un créancier d'une société mise en redressement judiciaire sur le fondement de l'article L. 650-1 du Code de commerce.

Arrêt n° 653 F-D, pourvoi n° W 14-19.119 — M^{me} MOUILLARD, prés., M^{me} SCHMIDT, cons. réf. rapp., M. RÉMÉRY, cons. doy. — SCP ODENT et POULET, SCP VINCENT et OHL, av. — Décision attaquée : Toulouse (2^e Ch., sect. 1), 23 avril 2014. — Rejet.

[2015/53] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 8 juillet 2015, Société Ryanair et autre c/ syndicat mixte des aéroports de Charente (SMAC)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR DEMANDÉE EN FRANCE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — COMPÉTENCE DE L'ORDRE JUDICIAIRE OU DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — ART. 1516 CPC. — CONVENTION DE NEW YORK. — INTERDICTION DE DISCRIMINATION ENTRE SENTENCES ÉTRANGÈRES ET SENTENCES NATIONALES. — COMPÉTENCE DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — COMPÉTENCE DE L'ORDRE JUDICIAIRE OU DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — ART. 1516 CPC. — CONVENTION DE NEW YORK. — INTERDICTION DE DISCRIMINATION ENTRE SENTENCES ÉTRANGÈRES ET SENTENCES NATIONALES. — COMPÉTENCE DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

SENTENCE ARBITRALE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — COMPÉTENCE DE L'ORDRE JUDICIAIRE OU DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — ART. 1516 CPC. — CONVENTION DE NEW YORK. — INTERDICTION DE DISCRIMINATION ENTRE SENTENCES ÉTRANGÈRES ET SENTENCES NATIONALES. — COMPÉTENCE DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

La sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

Il résulte des articles III, V et VII de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ensemble l'article 1516 du Code de procédure civile que l'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger est exclusif de tout jugement sur le fond et relève de la compétence des juridictions judiciaires.

Viole les articles III, V et VII de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ensemble l'article 1516 du Code de procédure civile, constitutifs de l'ordre arbitral international, l'arrêt qui, pour décliner la compétence des juridictions judiciaires et infirmer la décision qui accorde l'exequatur à une sentence arbitrale rendue dans un litige concernant un contrat de marché public entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, retient que l'article 1516 du Code de procédure civile, édicté pour régler les compétences au sein de l'ordre judiciaire, est sans influence sur le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires et qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de se prononcer sur les voies par lesquelles les juridictions de l'ordre administratif sont susceptibles d'être saisies d'une demande d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, alors que la Convention de New-York du 10 juin 1958, applicable à l'exequatur en France d'une sentence rendue à Londres, interdit toute discrimination entre les sentences étrangères et les sentences nationales ainsi que toute révision au fond.

Arrêt n° 797 FS-P+B+R+I, pourvoi n° N 13-25.846 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, SCP BARTHÉLEMY, MATUCHANSKY, VEXLIARD et POUPOT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 10 septembre 2013. — Cassation.
